



Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Budget des dépenses
2002-2003

Partie III – Rapport sur les plans et les priorités

Canada

Les documents budgétaires

Chaque année, le gouvernement établit son Budget des dépenses, qui présente l'information à l'appui des autorisations de dépenser demandées au Parlement pour l'affectation des fonds publics. Ces demandes d'autorisations sont présentées officiellement au moyen d'un projet de loi de crédits déposé au Parlement. Le Budget des dépenses qui est déposé à la Chambre des communes par la présidente du Conseil du Trésor, comporte trois parties :

Partie I – Le Plan de dépenses du gouvernement présente un aperçu des dépenses fédérales et résume les rapports entre les principaux éléments du Budget principal des dépenses et le Plan de dépenses (qui figure dans le budget).

Partie II – Le Budget principal des dépenses étaye directement la *Loi de crédits*. Le Budget principal des dépenses énonce les autorisations de dépenser (crédits) et les sommes à inclure dans les projets de loi de crédits que le Parlement doit adopter afin que le gouvernement puisse mettre en applications ses plans de dépenses. Les Parties I et II du Budget des dépenses sont déposées simultanément le 1er mars ou avant.

Partie III – Le Plan de dépenses du ministère est divisé en deux documents :

- 1) **Les rapports sur les plans et les priorités (RPP)** sont des plans de dépenses établis par chaque ministère et organisme (à l'exception des sociétés d'État). Ces rapports présentent des renseignements plus détaillés au niveau des secteurs d'activité et portent également sur les objectifs, les initiatives et les résultats prévus; il y est fait également mention des besoins connexes en ressources pour une période de trois ans. Les RPP contiennent également des données sur les besoins en ressources humaines, les grands projets d'immobilisations, les subventions et contributions, et les coûts nets des programmes. Ils sont déposés au Parlement par la présidente du Conseil du Trésor au nom des ministres responsables des ministères et des organismes désignés aux annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Ces documents sont déposés au printemps, pour renvoi aux comités qui font ensuite rapport à la Chambre des communes conformément au paragraphe 81(4) du Règlement.
- 2) **Les rapports ministériels sur le rendement (RMR)** rendent compte des réalisations de chaque ministère et organisme en fonction des attentes prévues en matière de rendement qui sont indiquées dans leur RPP. Ces rapports sur le rendement, qui portent sur la dernière année financière achevée, sont déposés au Parlement en automne par la présidente du Conseil du Trésor au nom des ministres responsables pour les ministères et des organismes désignés aux annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Le Budget des dépenses, de même que le budget du ministre des Finances, sont le reflet de la planification budgétaire annuelle de l'État et de ses priorités en matière d'affectation des ressources. Ces documents, auxquels viennent s'ajouter par la suite les Comptes publics et les rapports ministériels sur le rendement, aident le Parlement à s'assurer que le gouvernement est dûment comptable de l'affectation et de la gestion des fonds publics.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par
le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 2002

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada (TPSGC)
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Téléphone : 1-800-635-7943
Site Internet : <http://publications.tpsgc.gc.ca>

No. de catalogue BT31-2/2003-III-100

ISBN 0-660-61795-1

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Budget des dépenses
2002-2003

Rapport sur les plans et les
priorités

Approuvé :

L'honorable Claudette Bradshaw
Ministre du Travail

Table des matières

Section I : Message du Président et déclaration de la direction	
Message du Président	1
Déclaration de la direction	2
Section II : Raison d'être	
Raison d'être	3
Avantages/résultats pour les Canadiens	3
Section III: Résultat stratégique	
Plans et priorités par résultat stratégique	5
Total des dépenses par résultat stratégique	6
Tableau 1 : Dépenses prévues du ministère	7
Mesures du rendement	7
Section IV : Organisation	
Responsabilisation	9
Section V: Annexes	
Tableau 2 : Coût net du programme pour l'année budgétaire	10
Loi et règlements	11
Références	11
Publications	11
Responsabilités conférées au Tribunal par la <i>Loi</i>	12

Section I : Message du Président et déclaration de la direction

Message du Président

Il me fait plaisir de vous présenter le rapport sur les plans et les priorités pour l'exercice 2002-2003 du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs. Ce rapport témoigne de l'expérience que le Tribunal a acquise au cours de ses quasi sept années complètes d'activités et décrit les orientations qu'il s'est fixé pour les trois prochaines années.

Le Tribunal continuera de s'acquitter du mandat qui lui est conféré par la *Loi sur le statut de l'artiste* : définir les secteurs d'activités culturelles appropriés aux fins de la négociation collective; accréditer des associations d'artistes pour représenter les entrepreneurs indépendants œuvrant dans ces secteurs; et statuer sur les plaintes de pratiques déloyales contrevenant aux dispositions de la *Loi*.

Aux termes de la *Loi*, le ministre du Patrimoine canadien, en consultation avec le ministre du Travail, doit procéder à l'examen des dispositions et de l'application de la *Loi sur le statut de l'artiste* en 2002. Le Secrétariat du Tribunal fournira l'information nécessaire sur ses dossiers ainsi que sur d'autres questions au cours de cet examen. Il sera également prêt à fournir son point de vue sur les dispositions et l'application de la *Loi*, au besoin. Si l'examen donne lieu à des modifications législatives, le Secrétariat du Tribunal organisera des séances d'information à l'intention de ses clients afin de s'assurer que tous sont au fait des changements apportés à leurs droits, rôles, responsabilités et obligations en vertu de la *Loi*.

Le Tribunal continuera de fournir de l'information et des documents utiles à ses clients. À ces produits s'ajoutera un site Internet exhaustif. Les artistes, les producteurs, les représentants de leurs associations ainsi que tous ceux qui s'intéressent aux questions artistiques au Canada ou ailleurs dans le monde pourront consulter ce site Internet pour obtenir de l'information détaillée et opportune sur les activités du Tribunal.

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs confirme son profond engagement envers l'établissement et le maintien de relations professionnelles constructives entre les artistes, les associations d'artistes, les producteurs et les associations de producteurs et il continuera de favoriser le bien-être économique et social de sa clientèle. Il contribuera ainsi à l'atteinte de cet important objectif qu'est la prospérité et l'épanouissement du secteur culturel au Canada.

DÉCLARATION DE LA DIRECTION

Rapport sur les plans et les priorités 2002-2003

Je sou mets, en vue de son dépôt au Parlement, le rapport sur les plans et les priorités (RPP) de 2002-2003 du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs.

À ma connaissance, les renseignements contenus dans ce rapport :

- décrivent fidèlement les plans et priorités du Tribunal;
- sont conformes aux principes de présentation énoncés dans les *Lignes directrices pour la préparation du Rapport sur les plans et les priorités de 2002-2003*;
- sont complets et exacts;
- sont fondés sur de bons systèmes d'information et de gestion.

Je suis satisfait des méthodes et des procédures d'assurance de la qualité qui ont été utilisées pour produire le RPP.

Les ministres du Conseil du Trésor ont approuvé la Structure de planification, de rapport et de responsabilisation (SPRR) sur laquelle s'appuie le document et qui sert de fondement à la reddition de comptes sur les résultats obtenus au moyen des ressources et des pouvoirs fournis.

David P. Silcox
Président et premier dirigeant
le 1^{er} février 2002

Section II : Raison d'être

Raison d'être

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs applique la partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste* (la *Loi*), qui régit les relations professionnelles entre les artistes autonomes et les producteurs relevant de la compétence fédérale.

Le Tribunal est légalement tenu :

- de définir les secteurs d'activités culturelles relevant de la compétence fédérale qui sont appropriés aux fins de la négociation collective;
- d'accréditer des associations d'artistes pour représenter les entrepreneurs indépendants travaillant dans ces secteurs;
- de statuer sur les plaintes de pratiques déloyales déposées par les artistes, les associations d'artistes et les producteurs;
- de prescrire les redressements qu'il juge indiqués à l'égard de toute violation de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Avantages/résultats pour les Canadiens

La *Loi sur le statut de l'artiste* a été adoptée en 1992 en vue de reconnaître l'importance de la contribution des artistes à la société canadienne et de prévoir des mécanismes visant à améliorer la situation socio-économique des artistes autonomes.

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs est l'organisme quasi judiciaire indépendant qui a été créé en 1993 afin de contribuer à l'atteinte de ces objectifs. En plus d'interpréter et d'appliquer le cadre juridique régissant le déroulement des négociations collectives entre les artistes autonomes et les producteurs qui relèvent de la compétence fédérale, le Tribunal encourage des relations professionnelles constructives entre les producteurs et les associations d'artistes.

La *Loi* définit les artistes comme des entrepreneurs indépendants qui sont des auteurs au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, des réalisateurs, des interprètes ou d'autres professionnels qui participent à la création d'une production. Les producteurs qui relèvent de la compétence fédérale comprennent les entreprises de radiodiffusion assujetties à la compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, tous les ministères fédéraux et la plupart des organismes et sociétés d'État du gouvernement fédéral. En suivant les procédures prévues par la *Loi*, les associations d'artistes peuvent être reconnues légalement et acquérir le droit de négocier avec des producteurs afin de conclure des accords-cadres. Ces accords précisent les conditions minimales qu'un producteur doit respecter lorsqu'il retient les services ou commande une oeuvre d'un artiste professionnel indépendant dans un secteur donné.

L'amélioration du bien-être socio-économique des membres de la communauté artistique découlant de la négociation réussie d'accords-cadres entre les parties appuie cet objectif important d'un secteur culturel stable et épanoui au Canada.

Pour de plus amples renseignements sur la *Loi sur le statut de l'artiste*, les responsabilités conférées au Tribunal par la *Loi*, ses décisions et ses divers rapports sur le rendement, le lecteur est prié de visiter le site Internet du Tribunal, à l'adresse <http://capprt-terpap.gc.ca>

Section III : Résultat stratégique (Total des dépenses prévues – 1 739 000 \$)

Plans et priorités par résultat stratégique (Total des dépenses prévues – 1 739 000 \$)

Le résultat stratégique des activités du Tribunal est de favoriser des relations professionnelles constructives entre les artistes autonomes et les producteurs qui relèvent de la compétence fédérale.

Le Tribunal continuera de se concentrer sur les priorités clés suivantes pour la période de planification :

- traiter les demandes, les plaintes et les autres questions et rendre des décisions promptement, professionnellement et économiquement;
- informer les artistes et les producteurs et les aider à régler leurs différends et à profiter des avantages découlant de la *Loi sur le statut de l'artiste*;
- informer les Canadiens de ses travaux;
- gérer ses ressources de manière efficiente et responsable.

Pour respecter ces priorités, le Tribunal assurera des services décisionnels équitables, prompts, professionnels et rentables. Grâce à l'excellente capacité de recherche de son Secrétariat, il continuera de s'assurer que ses décisions tiennent compte des réalités de sa clientèle et de l'évolution du contexte dans lequel les artistes évoluent.

Le Tribunal encouragera les parties à résoudre leurs différends avant la tenue des audiences. Au besoin, le personnel du Tribunal pourra mener une enquête sur les dossiers litigieux et offrir des services de médiation aux parties. Cette approche informelle réduira le nombre de décisions qu'auront à prendre les membres du Tribunal saisis de l'affaire et épargnera temps et deniers tant au Tribunal qu'à sa clientèle.

La plupart des associations d'artistes sont de petites organisations qui disposent de ressources financières limitées et ont peu, voire pas d'expérience en matière de relations de travail. Parce qu'elles n'ont ni le temps ni les ressources voulus, les associations d'artistes ont manifesté le désir de négocier avec des associations de producteurs plutôt qu'avec chaque producteur individuellement. De plus, bon nombre de producteurs gouvernementaux préféreraient désigner un ministère à titre de négociateur principal. Le Tribunal continuera de favoriser la discussion à ce sujet entre les parties puisque cette méthode pourrait, en bout de ligne, faciliter le processus de négociation et en améliorer la rentabilité.

Les consultations menées auprès des clients du Tribunal en 2000 et en 2001 ont confirmé que tant les producteurs que les associations d'artistes ne connaissaient pas parfaitement leurs droits et leurs responsabilités découlant de la *Loi sur le statut de l'artiste*. À la

lumière de ces conclusions, le Secrétariat du Tribunal a considérablement augmenté ses activités de sensibilisation auprès de groupes de clients et élaboré des documents d'information plus utiles. Ces services ont été bien reçus et continueront d'être offerts au cours de la période de planification. L'accent sera mis sur l'adaptation de ces services de façon à répondre aux besoins précis des associations d'artistes et des producteurs. À cela s'ajoutera la publication en temps opportun de bulletins d'information, de rapports et d'autres documents, et l'amélioration continue du site Internet du Tribunal. En plus d'être une ressource pour les clients du Tribunal, le site Internet fournira des renseignements détaillés sur les activités du Tribunal à tous les Canadiens ainsi qu'à ceux qui s'intéressent aux questions artistiques partout dans le monde.

Comme le prévoient ses dispositions, la *Loi sur le statut de l'artiste* doit faire l'objet d'un examen obligatoire sept ans après son entrée en vigueur, soit en 2002. Cet examen sera effectué par le ministère du Patrimoine canadien, en consultation avec le ministère du Développement des ressources humaines du Canada. Le Secrétariat du Tribunal a déjà fourni des renseignements de base et sera en mesure de communiquer de l'information en temps opportun au fur et à mesure que l'examen se déroulera. Le Tribunal sera aussi prêt à fournir son point de vue sur l'application et les dispositions de la *Loi*, au besoin. De plus, le Tribunal prendra les mesures nécessaires pour mieux servir sa clientèle si ses responsabilités sont modifiées à la suite de cet examen.

Le Tribunal a à cœur de gérer ses ressources de façon efficiente et économique. Dans le cadre de l'Initiative de modernisation de la fonction de contrôleur, le Tribunal et trois autres petits organismes quasi judiciaires ont formé un groupe de concertation et entrepris en 2001-2002 d'évaluer leur capacité d'établir une fonction moderne de contrôleur dans chaque organisme. Ces évaluations de la capacité indiqueront au Tribunal où se situent ses forces et ses faiblesses dans le secteur de la fonction moderne de contrôleur et fourniront le détail de plans de mise en œuvre d'une fonction moderne de contrôleur au cours des deux ou trois prochaines années.

Les pressions exercées sur les ressources humaines et financières du Tribunal continuent de provenir de plusieurs sources : la création de nouvelles relations de négociation à la suite d'ordonnances d'accréditation accordées par le Tribunal; une augmentation du nombre d'avis de négociier découlant de ces ordonnances d'accréditation; des demandes d'accréditation de plus en plus complexes et des plaintes. Cependant, le Tribunal n'a aucune prise sur l'ampleur de sa charge de travail, qui dépend entièrement des besoins de ses clients. Il est difficile dans une telle situation de gérer adéquatement ses ressources. Les années au cours desquelles la charge de travail finale est inférieure aux prévisions, tous les crédits excédentaires sont retournés au Trésor.

Total des dépenses par résultat stratégique

Le Tribunal n'a qu'un résultat stratégique et un secteur d'activité, pour un total de 1 739 000 \$.

Tableau 1 : Dépenses prévues du ministère

(en milliers de dollars)	Prévision des dépenses 2001-2002	Dépenses prévues 2002-2003	Dépenses prévues 2003-2004	Dépenses prévues 2004-2005
PROCESSUS DÉCISIONNEL				
Budgétaire du Budget principal des dépenses	1 710	1 739	1 740	1 740
Non budgétaire du Budget principal des dépenses	0	0	0	0
Moins : Recettes disponibles	0	0	0	0
Total du Budget principal des dépenses	1 710	1 739	1 740	1 740
Rajustements des dépenses prévues**	0	0	0	0
Dépenses nettes prévues	1 300*	1 739	1 740	1 740
Moins : Recettes non disponibles	0	0	0	0
<i>Plus</i> : Coût des services reçus à titre gracieux	307	307	307	307
Coût net du programme	1 607	2 046	2 047	2 047
Équivalents temps plein	9	10	10	10

* Ce montant reflète les prévisions les plus justes du total des dépenses prévues à la fin de l'exercice courant.

** Les rajustements tiennent compte des approbations qui ont été obtenues depuis le Budget principal des dépenses et doivent comprendre les initiatives du Budget fédéral, le Budget supplémentaire des dépenses, etc.

Mesures du rendement

Bien qu'il puisse être difficile d'évaluer des relations professionnelles constructives, le Tribunal suit les progrès réalisés en vue d'atteindre cet objectif de plusieurs façons. Le pourcentage de plaintes réglées sans audience constitue une mesure efficace. L'objectif

fixé à cet égard est qu'au moins 50 % des plaintes aient été réglées sans audience. La négociation réussie de premiers accords-cadres est un autre indicateur de relations professionnelles constructives. Pour le mesurer, nous déterminerons si les associations d'artistes accréditées ont négocié au moins un nouvel accord-cadre dans les cinq années suivant leur accréditation par le Tribunal. L'amélioration de la reconnaissance, du revenu et des conditions de travail des artistes ainsi que l'instauration d'un environnement de travail stable et prévisible tant pour les artistes que pour les producteurs constituent un troisième indicateur. L'atteinte de ce résultat devrait être quantifiable dans deux ou trois ans, lorsqu'un plus grand nombre de premiers accords auront été signés. Les résultats seront évalués au moyen de consultations auprès de groupes de clients.

L'examen des dossiers avec célérité et compétence contribue à des relations constructives. Des mesures du rendement ont donc été établies à cet égard, soit les délais de traitement des demandes d'accréditation à compter de la date de réception d'une demande dûment remplie jusqu'à la date où le Tribunal rend une décision (maximum de 300 jours civils) et les délais de publication des motifs de décision après la fin d'une audience (maximum de 35 jours civils). Pour mesurer sa compétence dans le traitement des dossiers, le Tribunal utilise les résultats des demandes d'examen judiciaire à titre d'indicateur. Son objectif est que moins de 50 % des demandes d'examen judiciaire soient accueillies.

Le Tribunal a toujours pris très au sérieux sa responsabilité de veiller à ce que les associations d'artistes et les producteurs soient parfaitement au courant de leurs droits et responsabilités en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste*. À cet égard, il mesure son rendement par la qualité et l'opportunité de ses bulletins d'information, la qualité de son site Internet, l'exactitude et l'opportunité de ses réponses aux demandes de renseignements, et l'équité et l'efficacité de ses procédures et règlements. Il doit publier au moins trois bulletins d'information par année et vérifiera la satisfaction au moyen de la rétroaction de ses clients. Son site Internet, à l'adresse <http://capprt-tcrpap.gc.ca>, concordera avec l'initiative du Gouvernement en direct et continuera de contenir des renseignements détaillés et à jour. Le temps de réponse maximal aux demandes de renseignements sera de deux jours ouvrables. Enfin, le Tribunal s'est doté de procédures, règlements et documents explicatifs en s'attardant à leur utilité et à leur facilité d'utilisation pour les clients. Jusqu'ici, aucun commentaire négatif n'a été reçu sur ces documents. Il continuera cependant de suivre la situation de près et apportera des changements au besoin.

Section IV : Organisation

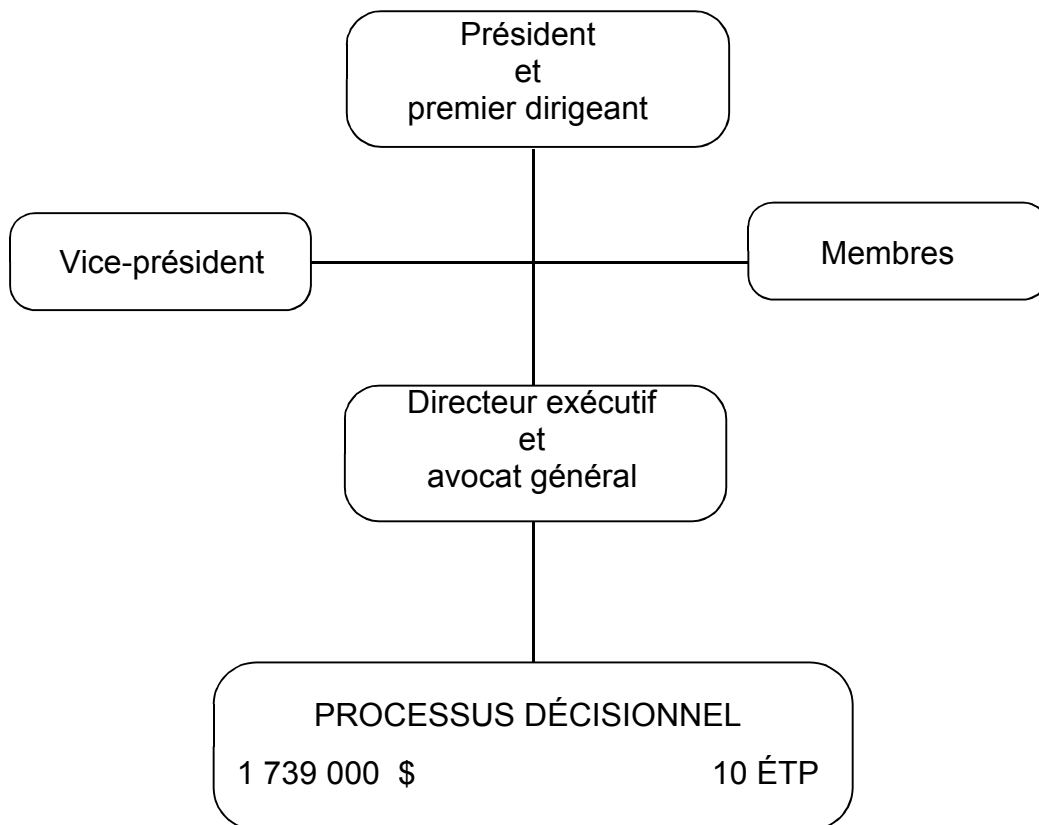
Responsabilisation

Le Tribunal relève du Parlement par l'entremise du ministre du Travail.

Actuellement, le Tribunal se compose d'un président, d'un vice-président et de quatre autres membres. Les six membres, qui sont tous désignés à temps partiel, sont nommés par le gouverneur en conseil.

Le président est le premier dirigeant du Tribunal. Le directeur exécutif, qui relève du président, est chargé de la gestion du personnel et des activités quotidiennes du Tribunal.

Le mandat conféré par la *Loi* au Tribunal consiste à statuer sur les demandes, plaintes et autres questions dont il est saisi aux termes de la *Loi sur le statut de l'artiste*.



Section V : Annexes

Tableau 2 : Coût net du programme pour l'année budgétaire

(en milliers de dollars)	Total
Dépenses nettes prévues (dépenses totales du Budget principal des dépenses plus rajustements conformément au tableau des dépenses prévues)	1 739
<i>Plus : Services reçus sans frais</i>	
Locaux fournis par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)	251
Contributions de l'employeur aux primes du régime d'assurance des employés et dépenses payées par le SCT (hors les fonds renouvelables)	56
Indemnisation des victimes d'accidents du travail assurée par Développement des ressources humaines Canada	0
Traitements et dépenses connexes liés aux services juridiques fournis par le ministère de la Justice du Canada	0
	307
<i>Moins : Recettes non disponibles</i>	0
Coût net du programme pour 2002-2003	2 046

Loi et règlements

<i>Loi sur le statut de l'artiste</i>	L.C. 1992, chap. 33, telle que modifiée
<i>Règlement sur les catégories professionnelles (Loi sur le statut de l'artiste)</i>	DORS/99-191
<i>Règlement concernant les procédures du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs</i>	à mettre en œuvre

Références

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs
240, rue Sparks, 8^e étage ouest
Ottawa (Ontario) K1A 1A1

Téléphone : (613) 996-4052 ou 1 800 263-ARTS (2787)

Télécopieur : (613) 947-4125

Adresse électronique : tribunal.artists@ic.gc.ca

Site Internet : <http://capprt-tcrpap.gc.ca>

Publications

Rapport annuel – Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs et Rapport sur le rendement – Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (annuel) –

http://capprt-tcrpap.gc.ca/pubformulair/rapports/index_f.html

Bulletins d'information – Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (plusieurs par année) – http://capprt-tcrpap.gc.ca/pubformulair/bulletins/index_f.html

Procédures du Tribunal – Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, 3^e édition, février 1999 -

http://capprt-tcrpap.gc.ca/pubformulair/procedtribunal/index_f.html

Loi sur le statut de l'artiste annotée, publiée par Carswell, 1999

http://www.carswell.com/law_index.asp (pour commander une copie)

Responsabilités conférées au Tribunal par la Loi

La *Loi sur le statut de l'artiste* oblige ou autorise le Tribunal à exercer les fonctions suivantes :

1. régir son activité et la conduite de ses travaux par règlement administratif [par. 11(2)];
2. tenir ses réunions et audiences au Canada, aux dates, heures et lieux qu'il estime indiqués [par. 13(2)];
3. prendre par règlement d'application générale toute mesure qu'il estime utile en vue de l'exercice de ses attributions [art. 16];
4. rendre des ordonnances partielles [par. 20(2)];
5. annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances et réinstruire une affaire [par. 20(1)];
6. déposer à la Cour fédérale copie de sa décision ou de son ordonnance pour fin d'exécution [art. 22];
7. s'assurer que les règlements des associations d'artistes sont conformes à l'art. 23;
8. recevoir copie des listes de membres des associations de producteurs déposées conformément à l'art. 24;
9. recevoir les demandes d'accréditation des associations d'artistes, conformément à l'art. 25, et publier un avis de ces demandes;
10. définir les secteurs appropriés aux fins de la négociation collective [art. 26];
11. déterminer la représentativité d'une association d'artistes dans le secteur pour lequel elle demande l'accréditation [art. 27];
12. accréditer les associations d'artistes pour représenter des secteurs particuliers [art. 28];
13. tenir un registre des accréditations [par. 28(4)];
14. recevoir les demandes d'annulation d'accréditation, les étudier et statuer [art. 29];
15. trancher les questions relatives aux droits, privilèges et obligations qu'une association d'artistes peut acquérir à la suite d'une fusion ou d'un transfert de compétence [art. 30];
16. déterminer si diverses conditions contractuelles sont « plus favorables » pour l'artiste que celles de l'accord-cadre applicable [par. 33(5)];
17. modifier la date d'expiration d'un accord-cadre sur demande conjointe des parties [art. 34];
18. instruire et juger les questions qui lui sont déférées par un arbitre ou un conseil d'arbitrage [art. 41];
19. instruire et juger les demandes de déclaration d'illégalité de moyens de pression et ordonner les redressements appropriés [art. 47, 48 et 49];
20. instruire et juger les plaintes de pratiques déloyales et ordonner les redressements appropriés [art. 53 et 54];
21. autoriser les poursuites [art. 59];
22. créer les bureaux qu'il estime nécessaires [par. 13(1)];
23. présenter un rapport annuel au Parlement par l'entremise du ministre du Travail sur ses activités au cours de l'exercice [art. 61].